

**DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS**  
**Service de Protection et de Valorisation des Espaces Naturels**

**ARRÊTÉ N°2023/5 /DTEN/SPVEN**  
**portant acquisition de la parcelle CH780 issue de la CH145 à Saint-Denis,**  
**dans le cadre de l'exercice du droit de préemption du Département.**

***LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.3221-12 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.215-14 à L.215-24, R.215-12 et R.215-13 ;

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, notamment des Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;

VU le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, modifié par le décret n° 86-748 du 27 mai 1986 ;

VU le décret n°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département n°16 des 26 et 27 juin 1991 entérinant la mise en œuvre du régime des Espaces Naturels Sensibles à La Réunion ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département du 21 février 2001 portant création d'une zone de préemption sur le site de la Ravine de la Grande Chaloupe – commune de Saint-Denis ;

VU la délibération n°02 de la Commission Permanente du Département n°02 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental à l'exécutif, notamment en matière des droits de préemption ;

VU l'arrêté n°2022/2/DTEN/SPVEN portant décision d'acquisition partielle de la parcelle CH145 à Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du droit de préemption du Département en date du 19 janvier 2022 ;

VU le document d'arpentage dressé le 9 novembre 2022 modifiant le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier, mettant notamment en exergue des écarts de surface ou contenance cadastrale ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle CH145 sise SAINT-DENIS, classée en zone agricole de protection forte au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, ne présente aucune forme d'activité agricole récente ou passée ;

**CONSIDÉRANT** que la fraction boisée issue de la parcelle mère CH145 sise commune de Saint-Denis, située à l'Ouest de la maison d'habitation, mentionnée dans l'arrêté n°2022/2/DTEN/SPVEN du 19 janvier 2022, désigne la parcelle CH780 d'une contenance de 1 705 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** les prix au mètre au carré (m<sup>2</sup>) courants d'acquisition publique des terrains agricoles,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le Département de La Réunion préempte à son profit le terrain de référence cadastrale CH780 sis commune de Saint-Denis tel que désigné ci-après :

Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale	Contenance cadastrale	Offre de prix d'acquisition par le Département (hors frais d'acte)
Saint-Denis	La Montagne	CH780	1 705 m <sup>2</sup>	1 705,00 €

**ARTICLE 2** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'acte de vente relatif à l'acquisition du terrain CH780 sis commune de Saint-Denis, ainsi que toutes les pièces administratives et financières nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

En outre, Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à procéder au paiement des frais et honoraires au notaire chargé de la rédaction des actes.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/2/DTEN/SPVEN portant décision d'acquisition partielle de la parcelle CH145 à Saint-Denis dans le cadre de l'exercice du droit de préemption du Département en date du 19 janvier 2022, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

**ARTICLE 4** : Les dépenses afférentes au présent arrêté seront imputées sur l'enveloppe n°38840 – Chapitre 21, Nature 2118, Fonction 71 - Section Dépenses d'Investissement du Budget Départemental.

**ARTICLE 5** : Des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la mise en valeur à des fins culturelles et scientifiques seront réalisés sur le terrain acquis en application des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection du terrain en tant qu'espaces naturels sensibles.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication au recueil des Actes Administratifs du Département de La Réunion.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté

À Saint-Denis, le 25 AVR. 2023

Le Président du Conseil Départemental,



Cyrille MELCHIOR